



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Amélioration des activités normatives
de l'OIT: Rapport d'activité****Introduction**

1. Après l'adoption par le Conseil d'administration de la stratégie normative à sa 294^e session (novembre 2005)¹ et d'un plan d'action intérimaire pour la mise en œuvre de cette stratégie à sa 300^e session (novembre 2007)², la commission a entamé des discussions en 2009 sur la mise au point d'un plan d'action final, à la lumière de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale). Les composantes du plan d'action intérimaire qui n'ont pas encore été finalisées sont celles qui concernent la politique normative et le système de contrôle. Celles qui ont trait à la coopération technique et à l'information et à la communication ont été définies en 2007.
2. En novembre 2009, le Conseil d'administration a invité le Bureau³ à prendre des mesures immédiates en vue de poursuivre des consultations sur la politique normative et d'entamer des consultations sur la question de l'interprétation des normes internationales du travail. Des consultations séparées ont été engagées sur ces deux points avec les gouvernements et les partenaires sociaux les 15 et 16 février 2010. Des documents d'information ont été préparés pour servir de base aux discussions. Un exposé oral sur les consultations sera présenté à la commission. Un consensus s'est dégagé en faveur de la poursuite des débats le 17 mars 2010, dans le cadre de consultations tripartites informelles et sur la base des mêmes documents d'information.
3. Le Conseil d'administration a également approuvé la tenue et le financement, durant l'exercice biennal 2010-11, de la réunion d'un groupe de travail tripartite d'experts chargés d'examiner la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement,

¹ Documents GB.294/LILS/4 et GB.294/9(Rev.). La stratégie normative comporte quatre volets principaux: 1) développement, maintien à jour et promotion des normes de l'OIT (politique normative); 2) accroissement de l'impact et renforcement du système de contrôle; 3) amélioration de l'impact du système normatif par le biais de l'assistance et de la coopération techniques; et 4) renforcement de l'accès au système normatif et de la visibilité des normes de l'OIT (information et communication).

² Documents GB.300/LILS/6 et GB/300/13.

³ Documents GB.306/LILS/4 et GB.306/10/2.

1982⁴. La date de la réunion sera fixée lorsque la préparation des documents d'information requis sera plus avancée.

4. Aux fins de la présente session du Conseil d'administration, le Bureau a été prié d'élaborer un plan d'action pour la promotion des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail (SST). Le Conseil a également décidé que le besoin de réviser les formulaires de rapport dus au titre de l'article 22 relatifs à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, devait continuer à être discuté. Enfin, lorsqu'il a décidé de porter de deux à trois ans la périodicité de la soumission des rapports dus au titre de l'article 22 concernant les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance, le Conseil d'administration a invité le Bureau à demander à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations d'étudier les critères sur la base desquels elle examinerait les observations transmises par les partenaires sociaux en dehors de ce cycle.
5. Le présent document aborde ces trois questions, qui ont trait aux composantes de la stratégie relative à la politique normative et au système de contrôle, et il contient une mise à jour des progrès réalisés dans la mise en application du plan d'action intérimaire concernant les composantes relatives à la coopération technique ainsi qu'à la communication et à l'information. On y trouvera en outre des informations sur les faits nouveaux survenus en ce qui concerne les activités en cours sur la mesure du travail décent et les normes internationales du travail.

Elaboration de plans d'action

Plan d'action proposé pour obtenir une large ratification et une mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002, ainsi que de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

6. L'élaboration de plans d'action semble être le moyen le plus efficace pour la promotion des instruments identifiés par le Conseil d'administration car elle repose sur une approche stratégique mettant l'accent sur l'importance de la mise en œuvre dans la promotion des conventions. L'élaboration de ces plans fournit par ailleurs un cadre qui implique l'ensemble du Bureau (y compris les bureaux extérieurs), le Centre international de formation de l'OIT (Centre de Turin) et les mandants tripartites. C'est en même temps un outil utile pour la mobilisation de ressources. En novembre 2009, le Conseil d'administration a approuvé un plan d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective des quatre conventions relatives à la gouvernance (à savoir: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976)⁵. Il existe déjà un plan d'action pour la convention du travail maritime, 2006. Le Bureau a été invité à soumettre au Conseil d'administration un troisième plan d'action pour la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187; l'issue de consultations tripartites devant être conduite par voie électronique. Le plan d'action joint en annexe répond à cette demande (annexe I). Les gouvernements et les partenaires

⁴ Documents GB.304/9/2(Rev.), paragr. 51 iii), et GB.306/9/1(Rev.), paragr. 124.

⁵ Documents GB.306/LILS/6 et GB.306/10/2(Rev.).

sociaux ont été invités par voie électronique à faire des commentaires. Les prochains plans d'action qui devraient être soumis au Conseil d'administration concernent les conventions fondamentales⁶ et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ainsi que la recommandation n° 199⁷. Les plans d'action adoptés par le Conseil d'administration au titre du suivi des rapports globaux serviront de base pour le plan d'action concernant les conventions fondamentales.

7. En juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné une étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail (SST)⁸ et s'est prononcée à l'unanimité en faveur de l'élaboration d'un plan d'action dans ce domaine⁹. Conformément au cadre stratégique 2010-2015, le plan d'action proposé vise à améliorer les conditions en matière de SST dans le monde en motivant les décideurs et les responsables de la planification des organismes publics et des organisations de partenaires sociaux à s'engager à améliorer la SST grâce à la formulation et à la mise en œuvre de mesures politiques et de programmes d'action nationaux répondant aux normes de l'OIT.
8. La portée de ce plan d'action est étendue. Des actions ciblées y sont proposées en vue de:
 - a) promouvoir et soutenir l'instauration d'une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé;
 - b) promouvoir et soutenir la ratification et la mise en application des instruments applicables en matière de SST;
 - c) combler les lacunes dans la mise en œuvre des conventions ratifiées; et
 - d) soutenir les efforts visant à accroître l'impact des mesures de SST. Par ailleurs, étant donné que l'objectif ultime des programmes et autres mesures prises au plan national est d'améliorer la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la promotion des dispositions s'adressant aux entreprises est également indispensable. Des ateliers, séminaires, cours de formation, activités de sensibilisation et réunions seront organisés pour renforcer les mécanismes et programmes nationaux afin de conforter les mesures prises au niveau des entreprises. Les fondements théoriques des mesures prises dans ce domaine seront consolidés par le biais de recherches sur les thèmes suivants: impact des lois régissant l'amélioration de la SST et le rôle de la législation dans le renforcement des systèmes nationaux de SST; incidence d'un environnement sûr et salubre sur la productivité et la compétitivité; importance des normes internationales du travail dans ce contexte. Des recherches seront également menées sur des applications ou des pratiques en matière de SST dont le rapport coût/bénéfice est particulièrement bon, ou qui sont financièrement à la portée des petites et moyennes entreprises ou bien adaptées à leurs besoins.
9. La commission voudra sans doute examiner ce plan d'action et recommander toute modification qu'elle jugerait nécessaire.

⁶ Document GB.306/10/2, paragr. 44.

⁷ Document GB.300/LILS/6.

⁸ BIT: *Etude d'ensemble relative à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (art. 19, 22 et 35 de la Constitution), rapport III (Partie 1A), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009.

⁹ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 16 (première partie), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 209 a).

Rationalisation de l'envoi et du traitement des informations et des rapports

Allongement du cycle de présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance et traitement des commentaires envoyés par les organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année pour laquelle aucun rapport n'est dû

10. En novembre 2009, la commission a examiné une évaluation du groupement des conventions par sujet aux fins de la présentation des rapports devant être soumis au titre de l'article 22 de la Constitution. Elle a également examiné les options envisageables pour une approche d'ensemble de la rationalisation de la présentation des rapports à la lumière de la Déclaration sur la justice sociale. Souscrivant aux recommandations de la commission, le Conseil d'administration a décidé que, aux fins de l'établissement des rapports, les conventions devraient être groupées par objectif stratégique, et que la périodicité de la présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 devrait être portée de deux à trois ans pour les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance et maintenue à cinq ans pour les conventions techniques. Le Conseil a également invité le Bureau à demander à la commission d'experts d'examiner les critères devant régir le traitement des commentaires reçus de la part des partenaires sociaux en dehors du cycle de présentation des rapports.
11. A sa 80^e session, la commission d'experts a examiné quelle serait la meilleure manière de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration. Les conclusions de cet examen, telles qu'elles sont consignées dans le rapport général sous le titre «Traitement des commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû», sont les suivantes:

La commission rappelle qu'à sa 77^e session (novembre-décembre 2006) elle a saisi le Bureau de certaines orientations quant à la procédure à suivre pour traiter les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant trait à l'application d'une convention ratifiée, reçus au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. Cette année, la commission a examiné cette procédure à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009) de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance. A cet égard, la commission est pleinement consciente de la nécessité d'appliquer d'une manière juste et judicieuse les décisions prises par le Conseil d'administration d'allonger le cycle de présentation des rapports et de veiller à ce que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement attirer son attention sur certains sujets de préoccupation même lorsqu'aucun rapport n'est dû par le gouvernement sur la convention en question au cours de l'année considérée.

La commission confirme que, lorsque les commentaires reçus d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement ceux faits les années précédentes, ou portent sur des questions d'ores et déjà soulevées par la commission, ils seront examinés conformément au cycle normal, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû, et il ne sera pas demandé de rapport du gouvernement en dehors de ce cycle. Cette procédure pourrait également être suivie dans le cas des commentaires qui apportent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique se rapportant à des questions déjà soulevées par la commission, ou sur des modifications de la législation d'importance mineure même si, dans de tels cas, il peut être envisagé, suivant les circonstances, de demander un rapport anticipé.

Cependant, lorsque – contrairement à ces simples répétitions – ces commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect d'une convention donnée, le gouvernement sera prié de répondre à ces allégations en dehors du cycle

normal de présentation des rapports, et la commission examinera lesdits commentaires l'année de leur réception dès lors que les allégations qui sont contenues vont au-delà de simples déclarations. Les commentaires se rapportant à d'importantes modifications législatives ou à des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application d'une convention seront examinés de la même manière, de même que le seront les commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou des projets de loi non encore examinés, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors de la phase de rédaction législative.

La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espace de temps de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû; en de tels cas, les commentaires reçus directement par le Bureau sont transmis aux gouvernements concernés dans les meilleurs délais afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure. La commission continuera d'exercer une attention pleine et entière sur tous les éléments portés à sa connaissance en vue d'assurer un suivi effectif, actualisé et régulier de l'application des conventions ratifiées dans le cadre du nouveau cycle de présentation des rapports – plus espacé en ce qui concerne les conventions fondamentales et relatives à la gouvernance¹⁰.

12. La commission voudra sans doute prendre note de ces conclusions.

Examen des formulaires de rapport

13. L'obtention d'informations de qualité sur l'application des normes est essentielle pour le bon fonctionnement du système de contrôle. L'examen des formulaires de rapport soumis au titre de l'article 22 est un élément important du plan d'action intérimaire pour l'application de la stratégie normative à cet égard. Ce processus a commencé avec l'examen des rapports concernant les conventions fondamentales. La conclusion de ce premier examen, réalisé en consultation avec la commission d'experts, était que, dans l'ensemble, les formulaires de rapport relatifs aux conventions fondamentales étaient accessibles et compréhensibles. Les seules modifications importantes proposées concernaient les formulaires de rapport relatifs aux conventions n^{os} 29 et 105 (travail forcé). Les changements proposés s'inspiraient de ceux apportés aux formulaires de rapport soumis au titre de l'article 19 adoptés par le Conseil d'administration en 2005. A sa 306^e session (novembre 2009), le Conseil d'administration a estimé qu'il devait continuer à discuter cette question. Il a invité le Bureau à solliciter l'avis des mandants tripartites sur la nécessité de revoir les formulaires de rapport concernant les conventions n^{os} 29 et 105 et de faire rapport à la commission. En raison de contraintes en matière de délais et compte tenu du nombre de consultations parallèles menées sur diverses autres questions, le Bureau propose que la commission réexamine cette question sur la base d'une nouvelle proposition (voir annexe II).
14. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au formulaire de rapport relatif à la convention n^o 29 se limitent aux suivantes:

- le texte de l'article 22 de la convention serait supprimé de la partie introductive du point II et inséré après l'article 21;

¹⁰ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, rapport III (Partie 1A), Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010, paragr. 77-80.

- après le premier paragraphe du point II, la phrase suivante serait ajoutée: «Il n'est plus nécessaire de fournir des informations au titre de l'article 1 (2) et (3) et des articles 3 à 24.» Cet amendement a été proposé car, en raison du caractère transitoire desdites dispositions, la commission d'experts n'a plus besoin des informations concernées pour examiner l'application de la convention. Grâce à cet amendement, la rédaction des rapports concernant la convention devrait être plus facile pour les gouvernements des Etats l'ayant ratifiée. Toutes les questions correspondant à ces articles ont par conséquent été supprimées.
15. Quelques modifications ont été apportées par ailleurs à la version en espagnol du formulaire de rapport pour l'aligner sur les versions anglaise et française.
 16. La commission voudra sans doute examiner la nouvelle version proposée du formulaire de rapport à soumettre au titre de l'article 22 concernant la convention n° 29.
 17. Aucune modification n'est apportée au formulaire de rapport concernant la convention n° 105.
 18. Le Bureau procède actuellement à l'examen, en consultation avec la commission d'experts, des formulaires de rapport concernant les conventions relatives à la SST et fera rapport à la commission sur l'état d'avancement de cet examen en novembre 2010. Cela devrait aider la mise en œuvre du plan d'action sur la SST évoqué aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus.

Un accès au système normatif amélioré et une visibilité des normes élargie

Projet d'unification des bases de données et futur système de présentation des rapports en ligne

19. La première phase du projet d'unification des bases de données du Département des normes internationales du travail (NORMES) et de l'élaboration du système de présentation des rapports en ligne qui sera ultérieurement mis en place a débuté en août 2009 et s'est terminée à la fin du mois de décembre 2009. Le système de présentation des rapports en ligne a pour premier objectif de faciliter et de rationaliser l'établissement des rapports dont la tâche incombe aux gouvernements. Pendant la première phase, le travail a essentiellement porté sur l'unification des quatre bases de données (APPLIS, ILOLEX, LIBSYND et NATLEX), ainsi que sur la conception d'un modèle de données unifié. Ce nouveau modèle sera à la fois robuste, car toutes les données seront codées et pourront être reliées entre elles si nécessaire, et souple, car de nouveaux codes ou informations pourront être ajoutés sans que l'on ait à le modifier. La deuxième phase devrait comprendre la préparation des spécifications de l'application unifiée et la migration des données contenues dans trois des bases de données actuelles (NATLEX étant déjà sur une plateforme Oracle), alors que la troisième phase sera centrée sur la mise au point d'un système de présentation des rapports en ligne complet. Ce projet fournit également l'occasion d'améliorer et de rationaliser certains processus métiers dans la gestion des activités normatives de NORMES. Le nouveau système devrait apporter les solutions techniques nécessaires pour opérer la rationalisation des tâches. Après la mise à l'essai de plusieurs versions de la nouvelle application pendant l'année 2010, le projet devrait être achevé dans son ensemble au début du premier semestre de 2011.

Publications récentes

20. NORMES vient de publier un *Digest of principles and comments of the ILO's supervisory bodies related to the informal economy*. Ce recueil, compilé à partir des nombreux commentaires formulés par les organes de contrôle sur l'application des instruments de l'OIT dans l'économie informelle, devrait être considéré comme une première étape pour tenter de surmonter les obstacles constatés dans l'application des normes internationales du travail pertinentes pour les travailleurs de l'économie informelle. Il a vocation à être utilisé pour avancer des propositions susceptibles d'aider les mandants tripartites à élaborer des lois et des politiques et à mettre en place des institutions au niveau national en vue de résoudre les problèmes auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle. En outre, le document d'information sur les ratifications et les activités normatives, publié chaque année au mois de mars, a été amélioré grâce à un élargissement des profils de pays figurant dans la partie III, qui contient des informations sur la ratification et l'application des conventions pour chaque pays.

Un programme de coopération technique

21. On se souviendra sans doute que NORMES a élaboré un important projet de programme de coopération technique dont les objectifs étaient les suivants: renforcer la capacité des mandants, dans 25 pays, pour leur permettre de ratifier et d'appliquer efficacement les normes internationales du travail, conformément aux décisions du Conseil d'administration et aux commentaires des organes de contrôle; intégrer les normes internationales du travail dans les processus nationaux et internationaux de programmation, tels que l'approche fondée sur les droits de l'homme, les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et les bilans communs de pays; faciliter l'échange de données d'expérience, de leçons acquises et de bonnes pratiques concernant l'application des normes du travail; et donner accès à des informations de haute qualité et offrir la possibilité de présenter en ligne les rapports sur les normes internationales du travail et leur application.
22. Le programme proposé servirait de cadre aux divers plans d'action élaborés ou mis en œuvre pour la promotion de la ratification et de l'application de certaines normes ciblées (voir paragraphes 6 à 9 ci-dessus). En vue de mobiliser des ressources, cette proposition de programme a été soumise au Département des partenariats et de la coopération pour le développement. En outre, dans le contexte de la planification de l'exécution du programme et budget pour 2010-11, il a été inclus dans le produit global relatif au résultat concernant les normes internationales du travail, sur la base duquel les déficits de ressources ont été évalués. On espère que cette proposition attirera le financement de donateurs.

Mesures du travail décent et des normes internationales du travail

23. La commission voudra sans doute également prendre note des travaux en cours sur la mesure du travail décent, et en particulier sur la mise au point d'indicateurs numériques permettant de mesurer les progrès réalisés en matière de principes et droits fondamentaux au travail, en premier lieu la liberté d'association et le droit de négociation collective. Ces travaux et les consultations menées avec la commission d'experts font l'objet d'un autre rapport soumis au Conseil d'administration¹¹.

¹¹ Document GB.307/16/3.

Conclusion

24. Les prochaines étapes de la mise au point définitive du plan d'action pour l'application de la stratégie normative seraient les suivantes:

- suivi, de la façon appropriée, des consultations sur la politique normative et l'interprétation des conventions internationales du travail;
- suivi, de la façon appropriée, des préparatifs de la réunion du groupe de travail tripartite d'experts chargés d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166;
- préparation d'un plan d'action pour les conventions fondamentales, si cela est jugé nécessaire, ainsi que sur les normes relatives au travail dans la pêche;
- mise en œuvre des modifications apportées au cycle de présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 adoptées par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009);
- examen des formulaires de rapport soumis au titre de l'article 22 concernant les conventions relatives à la SST;
- mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du programme de coopération technique proposé;
- achèvement du projet d'unification des bases de données de NORMES et élaboration ultérieure du système de présentation des rapports en ligne.

25. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*

- a) *d'approuver le plan d'action pour les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail joint à l'annexe I, en y apportant toute modification qui paraîtrait utile;*
- b) *d'approuver la version révisée du formulaire de rapport devant être soumis au titre de l'article 22, concernant la convention n° 29, figurant à l'annexe II;*
- c) *d'inviter le Bureau à:*
 - i) *faire rapport à la commission sur la poursuite des consultations relatives à la politique normative et à l'interprétation des conventions internationales du travail;*
 - ii) *faire rapport à la commission sur les préparatifs de la réunion du Groupe de travail tripartite d'experts chargés d'examiner la convention n° 158 et la recommandation n° 166;*
 - iii) *poursuivre l'élaboration de plans d'action pour la ratification et la mise en œuvre effective des conventions fondamentales et des normes relatives au travail dans la pêche;*
 - iv) *faire rapport à la commission sur l'examen en cours des formulaires de rapport soumis au titre de l'article 22 concernant les conventions ayant trait à la SST;*

- v) *faire rapport à la commission sur la mise en œuvre des modifications apportées au cycle de présentation des rapports soumis au titre de l'article 22 adoptées à la 306^e session (novembre 2009) du Conseil d'administration;*
- vi) *faire rapport à la commission sur les progrès accomplis concernant la mobilisation de ressources pour la mise en œuvre du programme de coopération technique proposé et sur l'unification des bases de données actuelles et l'élaboration d'un système de présentation des rapports en ligne.*

Genève, le 23 février 2010.

Point appelant une décision: paragraphe 25.

Annexe I

Plan d'action proposé pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (convention n° 155, son protocole de 2002 et convention n° 187)

I. Historique et justification

1. Le droit à des conditions de travail et un milieu de travail décents, sûrs et salubres constitue une des préoccupations centrales de l'OIT depuis sa création, comme l'ont réaffirmé la Déclaration de Philadelphie de 1944 et la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable¹. Environ la moitié des conventions et recommandations de l'OIT sont consacrées entièrement ou partiellement à des questions relatives à la SST. Les quatre-vingt-dix dernières années ont aussi vu se développer un important corpus de lois et de réglementations au niveau national, couvrant de nombreux domaines touchant à la SST.
2. Des progrès ont été accomplis dans de nombreux pays et les conditions de travail se sont considérablement améliorées dans de nombreuses parties du monde. De nombreux problèmes persistent cependant, et l'on s'accorde à dire qu'une action soutenue et coordonnée est encore requise aux niveaux international et national pour renforcer les mécanismes d'amélioration continue des systèmes nationaux de SST. Selon les estimations du BIT de 2008 (pour 2003), à l'échelle mondiale, le nombre d'accidents du travail mortels s'est élevé à près de 358 000 et celui des accidents non mortels à près de 337 millions. Le nombre des décès imputables à des maladies professionnelles a été estimé à 1,95 million. Le coût économique annuel des seuls accidents du travail de grande ampleur a été estimé à 5 milliards de dollars E.-U.². Dans le cadre de la crise actuelle, il apparaît particulièrement important de se concentrer davantage et de façon plus efficace sur la prévention afin de garantir la sécurité des lieux de travail de manière durable.
3. Depuis l'achèvement de l'examen des normes internationales du travail sur la base des travaux du Groupe de travail Cartier en 2002 et depuis l'articulation de l'Agenda du travail décent en 2001, l'OIT et ses mandants ont consacré une grande attention à l'amélioration de la situation mondiale concernant la SST ainsi que de l'utilité et de l'impact des instruments y relatifs et des mesures prises dans ce domaine. La discussion générale sur les activités normatives dans le domaine de la SST à la 91^e session (2003) de la Conférence internationale du Travail a abouti à un large consensus sur la nécessité, à l'échelle mondiale, d'intensifier les activités de sensibilisation et d'accorder une plus grande attention aux préoccupations concernant la SST. L'adoption de la stratégie mondiale sur la SST qui a résulté de ces discussions³ ainsi que l'élaboration et l'adoption de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, en 2006, répondaient à ces besoins.

¹ Adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 97^e session (2008).

² BIT: *Etude d'ensemble relative à la convention (n° 155), à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et au protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé au travail, 1981*, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (art. 19, 22 et 35 de la Constitution), Conférence internationale du Travail, 96^e session, 2007, rapport III (1B), Genève, 2009, paragr. 3 et 272-275.

³ BIT: *Activités normatives de l'OIT dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail*, rapport VI, et *Compte rendu provisoire n° 22*, Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, 2003.

4. En 2008, sur la base des contributions de plus d'une centaine de pays, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a achevé une étude d'ensemble réalisée en application de l'article 19 et consacrée à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, à son protocole de 2002 et à la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981⁴. Cette étude d'ensemble, que la Conférence a examinée à sa 98^e session (juin 2009), constitue une analyse exhaustive et à jour de la situation mondiale concernant la SST et donne des orientations utiles quant à la mise en pratique de ces instruments. Sur la base des conclusions de ces discussions⁵, qui tenaient également compte des récents développements, notamment l'adoption de la convention n° 187, le Bureau a proposé d'élaborer un plan d'action en vue de mettre en œuvre et promouvoir efficacement la ratification de ce que l'on considère désormais comme les instruments clés dans ce domaine, à savoir la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187. Suite à un débat sur cette proposition dans le cadre du plan d'action de l'OIT pour la mise en œuvre de la stratégie normative⁶, le Conseil d'administration a décidé, à sa 306^e session (novembre 2009), d'inviter le Bureau à soumettre un plan d'action. Le présent plan d'action est la réponse à cette invitation. Il sera mis en œuvre, dans un premier temps, dans les limites des cadres budgétaires existants, mais l'exécution de parties substantielles de ce plan d'action dépendra de financements extrabudgétaires supplémentaires.
5. La stratégie et les activités proposées viennent à point nommé dans la mesure où plusieurs indices montrent que les efforts déployés ces dernières années offrent une très bonne chance de succès. Comme l'explique en détail l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail, de nombreux pays de toutes les régions du monde consentent des efforts pour améliorer la situation concernant la SST sur les plans politique, législatif et opérationnel. Depuis l'adoption de la stratégie globale sur la SST en 2003, la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, pris conjointement, ont attiré 35 nouvelles ratifications⁷. D'après des informations soumises dans le contexte de la présentation des rapports en vertu de l'article 19, dix nouvelles ratifications sont en phase de finalisation⁸. Par ailleurs, 33 pays ont annoncé leur intention de ratifier la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, ou envisagent de le faire⁹. Il est donc opportun

⁴ Documents GB.300/LILS/6 et GB.300/13.

⁵ BIT: *Rapport de la Commission de l'application des normes, Compte rendu provisoire* n° 16 (première partie (Rev.)), Conférence internationale du Travail, 98^e session, Genève, 2009, paragr. 206-209.

⁶ Voir les documents GB.306/LILS/4(Rev.) et GB.306/10/2(Rev.), paragr. 1 à 44.

⁷ **Convention n° 155:** 16 ratifications par *Albanie, Algérie, Australie, Bahreïn, République centrafricaine, Chine, République de Corée, Fidji, Monténégro, Niger, Nouvelle-Zélande, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République arabe syrienne, Tadjikistan et Turquie; protocole de 2002 relatif à la convention n° 155: six ratifications par *Albanie, El Salvador, Finlande, Luxembourg, Suède et République arabe syrienne;* et **convention n° 187:** 13 ratifications par *Chypre, République de Corée, Cuba, Danemark, Espagne, Finlande, Japon, République de Moldova, Niger, Royaume-Uni, Serbie, Suède et République tchèque.**

⁸ **Convention n° 155:** *Belgique et Trinité-et-Tobago; protocole de 2002:* *Portugal;* et **convention n° 187:** *Autriche, Belgique, Burkina Faso, Mongolie, Philippines, Portugal et Singapour.*

⁹ **Convention n° 155:** *Azerbaïdjan, Congo, Liban, Madagascar, Mali, Maurice, Mozambique, Philippines, République arabe syrienne, Yémen et Zambie;* **protocole de 2002:** *Australie, Congo, Lettonie, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Pologne, Qatar, Roumanie et Thaïlande;* et **convention n° 187:** *Brésil, Cameroun, Lituanie, Malawi, Pérou, Seychelles, République arabe syrienne, Yémen et Zambie.*

d'aider les mandants à poursuivre leurs efforts pour aligner leurs systèmes de SST sur les normes internationales.

II. Objectifs stratégiques

6. Le cadre stratégique pour la période 2010-2015 fournit le contexte du présent plan d'action, qui vise à améliorer la situation de la SST à l'échelle mondiale en encourageant les décideurs et les responsables de la planification parmi les mandants, les organismes gouvernementaux et les organisations de partenaires sociaux à s'engager résolument sur la voie de l'amélioration du système national de protection de la sécurité et de la santé au travail en élaborant et en mettant en œuvre, au niveau du pays, des politiques et des programmes d'action conformes aux normes de l'OIT. Il y a lieu, d'une manière générale, de sensibiliser l'opinion pour mieux faire comprendre l'objet et l'utilité de l'approche systémique et la nécessité de porter une attention continue à ce domaine ainsi qu'aux trois instruments visés. Le plan d'action va dans ce sens. Il prévoit également une série de mesures visant les besoins spécifiques des pays avant et après ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187. Les trois instruments sont complémentaires mais présentent des caractéristiques et des objectifs distinctifs qui seront pris en compte dans l'élaboration des stratégies nationales destinées à améliorer les conditions de SST.

1. Partenaires d'exécution

7. Avec NORMES et le Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork) en tant qu'unités responsables et en étroite collaboration avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs, le présent plan d'action vise à ce que, à l'échelle du Bureau, la collaboration pour sa mise en œuvre gagne en cohérence. A cette collaboration devraient être associés le siège, les bureaux extérieurs, y compris les spécialistes de la SST et des normes ainsi que d'autres spécialistes concernés sur le terrain, le Département des activités sectorielles, le Département des relations professionnelles et des relations d'emploi, le Programme d'administration et d'inspection du travail et le Centre de Turin.

8. Ce plan d'action visera à créer des synergies avec d'autres activités de l'OIT qui ont un impact sur la promotion des instruments possibles, notamment le plan d'action des quatre instruments relatifs à la gouvernance. Des mesures seront prises pour que la SST et les trois instruments – la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187 – soient pris en compte dans le suivi du Pacte mondial pour l'emploi, les discussions récurrentes sur l'emploi et les conclusions concernant la promotion de l'emploi rural aux fins de la réduction de la pauvreté. Le plan d'action vise également à inclure, en tant que de besoin, la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187 dans les programmes par pays de promotion du travail décent, en concertation avec les bureaux extérieurs concernés.

9. NORMES et SafeWork s'emploieront, avec d'autres départements compétents, notamment ceux qui traitent du dialogue social et de l'inspection du travail ainsi que le Bureau des activités pour les travailleurs et le Bureau des activités pour les employeurs, à donner des conseils sur demande. La collaboration consistera notamment à donner des conseils techniques pour la conception et la mise en œuvre de programmes de coopération technique en matière de SST et à avoir des échanges réguliers et mutuels d'informations sur les besoins et projets d'assistance technique, ainsi que des échanges d'informations sur les progrès réalisés et les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre des conventions.

10. En ce qui concerne le développement des capacités, il est prévu de renforcer le partenariat existant avec le Centre de Turin afin de rationaliser les ressources humaines et financières et d'en tirer le meilleur parti possible car, dans leur majorité, les activités de formation

seront programmées et réalisées au Centre de Turin ou avec l'assistance de celui-ci, et sur le terrain. L'un des éléments faisant partie intégrante du plan d'action sera l'effort majeur consenti pour offrir aux fonctionnaires nationaux et aux organisations de travailleurs et d'employeurs une formation sur les dispositions de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, afin de consolider les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre et au suivi appropriés de l'efficacité des mesures prises en matière de SST.

11. Les efforts tendant à accroître la visibilité de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 seront déployés en coopération avec d'autres organes internationaux et régionaux compétents, selon qu'il appartiendra, notamment avec l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission internationale de la santé au travail (CIST), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Ce plan d'action visera également à renforcer ou promouvoir, s'il y a lieu, des synergies avec les partenariats public-privé.

2. Stratégie

12. Mettant à profit la dynamique qui a été créée ces dernières années, et conformément aux objectifs stratégiques de l'OIT, pour autant qu'ils se réfèrent aux normes relatives à la SST ainsi qu'aux normes internationales du travail, le plan d'action poursuit les principaux objectifs suivants: créer un environnement mondial qui soit de plus en plus conscient de l'importance des normes relatives à la SST, inscrire les préoccupations en matière de SST en bonne place sur les agendas nationaux et améliorer la situation en matière de SST.

2.1. *Promouvoir et soutenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé*

Susciter une prise de conscience de tous les éléments nécessaires pour instaurer et entretenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé

13. Soutenir et promouvoir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé est indispensable pour améliorer la SST sur le long terme. On entend par culture de la prévention en matière de sécurité et de santé une culture où le droit à un milieu de travail sûr et salubre est respecté à tous les niveaux et où les gouvernements, les employeurs et les travailleurs s'emploient activement à assurer un milieu de travail sûr et salubre au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis. La promotion d'une telle culture étant dans une large mesure une question de mobilisation au plus haut niveau, l'OIT se doit de plaider en faveur des différentes initiatives prises en la matière. Pour développer et entretenir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé, il faut avoir recours à tous les moyens disponibles pour améliorer la prise de conscience générale, la connaissance et la compréhension des concepts de danger et de risque, ainsi que de la manière de les prévenir et de les maîtriser, introduire une approche systémique de la SST au niveau national et à celui de l'entreprise et susciter une forte volonté politique, tant au plan international que national.
14. Parmi les activités de plaidoyer et de sensibilisation figurera l'organisation de la campagne mondiale annuelle d'information et de sensibilisation à l'occasion de la «Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail» (28 avril), qui est un moyen efficace de promouvoir une culture préventive, tant aux niveaux international et national qu'à celui de l'entreprise. Ces activités consisteront également à faire un usage stratégique des réunions internationales pour promouvoir une telle culture de manière à accorder un degré de

priorité plus élevée à la SST aux niveaux international et national et convaincre l'ensemble des partenaires sociaux de mettre en place des mécanismes d'amélioration permanente des systèmes nationaux de protection de la SST et d'assurer leur viabilité. On veillera à incorporer le suivi de la promotion de la Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail¹⁰, adoptée à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, qui a lieu tous les trois ans et qui était organisé conjointement par l'OIT, l'AISS et l'Agence coréenne pour la sécurité et la santé au travail. Des efforts seront consentis pour accroître la visibilité des instruments de l'OIT relatifs à la SST, notamment: participation à d'autres congrès et manifestations de caractère international, élaboration de matériels promotionnels et mise à jour régulière des sites Web pertinents.

15. Le présent plan d'action dépendra, pour plusieurs aspects, du développement de la base de connaissances et du renforcement des capacités en matière de SST. Les objectifs sont de mettre au point des matériels didactiques pratiques et faciles à utiliser ainsi que des matériels de diffusion d'informations d'appui aux spécialistes de la SST sur le terrain, et d'améliorer les capacités des bureaux ne disposant pas de tels spécialistes, en collaboration avec le Centre de Turin. La documentation se composera de brochures qui renseigneront sur le contenu et l'approche de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 ainsi que sur leur complémentarité et leurs particularités.
16. Des outils de formation axés sur les principes fondamentaux à la base des bonnes pratiques en matière de SST seront mis au point et compléteront les dispositions des normes de l'OIT dans ce domaine, le but étant de contribuer à leur ratification grâce au renforcement des capacités des Etats Membres de l'OIT. Dans le domaine de la SST, des capacités adéquates permettant de développer, de traiter, de diffuser et de consulter des connaissances qui répondent aux besoins des gouvernements, des employeurs et des travailleurs sont une condition préalable à l'identification des priorités fondamentales, à l'élaboration de stratégies cohérentes et pertinentes et à la mise en œuvre des programmes nationaux de SST. Ces capacités incluent notamment les éléments suivants: orientations techniques; méthodologies d'enregistrement et de notification des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles; échanges de bonnes pratiques, d'outils pédagogiques ou didactiques, de résultats de recherche ou de données sur l'évaluation des dangers et des risques, compte tenu du fait que la sécurité et la santé au travail sont un domaine dans lequel les techniques évoluent constamment. Dans ce cadre, un appui sera apporté à la traduction des principaux instruments dans les langues locales.
17. Des programmes de formation ciblés seront organisés en coopération avec le Centre de Turin. Pour appuyer la mise en œuvre des conventions de l'OIT sur le plan national, les outils et méthodologies mis au point seront utilisés dans les cours de formation nationaux pertinents. Les méthodologies et matériels didactiques seront régulièrement revus sur la base de l'expérience de ces cours. La formation prévue pour le personnel de l'OIT et visant à mieux intégrer des aspects de SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent sera aussi organisée de manière isolée ou dans le cadre de cours à objectifs plus vastes. L'intégration d'éléments de SST, en particulier les conventions et recommandations relatives à la SST, dans les cours organisés par le Centre de Turin sera poursuivie, en particulier ceux qui sont tenus avec le concours d'employeurs et de travailleurs. Des efforts seront faits pour développer des partenariats avec d'autres organismes pertinents du système des Nations Unies en vue de la mise au point d'outils pédagogiques dans le cadre du processus de réforme de l'ONU.

¹⁰ La Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail a été adoptée le 29 juin 2008 par le Sommet sur la sécurité et la santé à l'occasion du XVIII^e Congrès mondial sur la sécurité et la santé au travail, qui s'est tenu à Séoul. Voir <http://www.seouldeclaration.org/>.

2.2. *Promouvoir et encourager la ratification et la mise en œuvre des principaux instruments relatifs à la SST*

Promouvoir et soutenir la ratification et la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, compte tenu des situations nationales et des besoins particuliers des mandants

18. Une large ratification et une mise en œuvre étendue de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 sont d'une importance stratégique particulière. Elles engendreront un processus capable non seulement d'induire une amélioration générale dans le domaine de la SST, mais aussi d'impulser la ratification d'autres instruments¹¹. Parmi les pays choisis pour y mener une action prioritaire devaient figurer en premier lieu ceux qui ont manifesté une volonté politique de prendre des mesures dans ce domaine, et il conviendrait que la question de la sensibilisation soit traitée au niveau le plus élevé de l'Etat par le biais d'ateliers ou de réunions tripartites de haut niveau où s'exprimerait la volonté nationale de mettre en œuvre des politiques ou stratégies en matière de SST.
19. Il s'agit pour l'essentiel de promouvoir au niveau national une approche systémique de la SST, qui aidera les gouvernements et les partenaires sociaux à œuvrer de concert à l'élaboration d'un programme et d'une stratégie visant à améliorer de façon continue les infrastructures et les conditions de SST. Un soutien sera apporté sous forme d'orientations destinées à aider à l'élaboration progressive, au niveau du pays, d'un profil, d'une politique et de programmes de SST, ainsi que de plans d'action dans ce domaine. Il est important d'élaborer des profils nationaux de SST – comprenant une analyse des lacunes législatives – dans la mesure où les informations recueillies amélioreront les possibilités d'apporter une assistance ciblée aux pays afin qu'ils puissent mettre efficacement en œuvre les législations correspondantes après ratification des conventions.
20. Des orientations seront définies par le biais d'ateliers sur les projets de coopération technique et de réseaux de formation à la SST, dans des domaines tels que l'inspection en matière de SST, l'enregistrement et la notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et la création ou le renforcement des mécanismes tripartites pour le dialogue sur la SST. L'élaboration de documents d'orientation et de modèles de documents pour la formulation de politiques nationales sera également envisagée. Ces documents d'orientation viseront notamment à assurer la consultation et la coopération des travailleurs et de leurs représentants sur les questions liées à la SST et à améliorer la capacité des organisations d'employeurs et de travailleurs à fournir à leurs membres des services d'appui en matière de SST.
21. On se fondera sur les informations disponibles concernant la volonté politique manifestée en faveur de mesures dans ce domaine pour choisir les pays et classer par ordre d'importance les mesures ciblées dans le cadre de l'assistance technique. Ces informations concernent notamment les pays qui ont: a) préparé, ou qui sont en train de le faire, des profils nationaux en matière de SST; b) élaboré, ou qui sont en train de le faire, une politique nationale en matière de SST; c) lancé, ou qui sont en train de le faire, des programmes nationaux dans le domaine de la SST; d) demandé le soutien du BIT pour élaborer une législation relative à la sécurité et la santé au travail; et e) annoncé leur intention de ratifier dans le cadre des rapports présentés en application de l'article 19, ou d'une autre manière. Il sera accordé une attention particulière aux obstacles connus à la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187

¹¹ La convention n° 187 dispose expressément que les parties qui ratifient doivent procéder à un examen périodique des mesures qui pourraient être prises pour ratifier les conventions relatives à la SST. Les instruments pertinents pour la convention n° 187 sont énumérés à l'annexe de la recommandation n° 197.

afin de les surmonter. Une assistance sera également apportée aux pays qui n'ont ratifié que des conventions devenues obsolètes en matière de SST, ou lorsque aucune convention relative à la sécurité et la santé au travail n'a été ratifiée. Dans le cadre des efforts visant à susciter une prise de conscience générale, de bons exemples de politiques et programmes nationaux en matière de SST seront affichés sur le site Web de SafeWork de manière à encourager les pays à envisager une ratification des conventions n^{os} 155 et 187.

22. Le Bureau apportera son aide notamment pour l'analyse des lacunes législatives, pour la recherche-développement d'outils permettant de soutenir l'action menée en faveur de la SST et pour conférer une plus grande visibilité aux avantages résultant d'une amélioration de la SST. Ces outils pourraient servir à convaincre les responsables politiques de considérer la SST comme un élément essentiel du développement. Parmi ces outils figureront une méthodologie permettant de déterminer avec plus de précision le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans un pays, des instruments permettant aux pays de déterminer eux-mêmes les coûts que représentent pour l'économie nationale les accidents du travail et les maladies professionnelles; des matrices servant à établir les profils par pays en appui aux décisions concernant la SST; et des cours de formation à l'intention des responsables politiques pour établir un ordre des priorités en matière de SST.
23. Dans la mesure où les programmes nationaux de SST et les autres mesures prises au niveau national ont pour objectif ultime d'améliorer la SST sur le lieu de travail, il est dès lors essentiel de promouvoir les dispositions de la convention n^o 155 qui visent les entreprises. En fonction des besoins déclarés et des consultations préalables, des ateliers, séminaires, cours de formation, activités de sensibilisation et réunions seront organisés pour renforcer les mécanismes et programmes nationaux destinés à soutenir l'action menée au niveau de l'entreprise. Ces activités seront organisées par les institutions gouvernementales et les organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu notamment de la convention n^o 155 et de son protocole de 2002, qui contiennent des dispositions spécifiant les obligations et responsabilités des entreprises en matière de SST. Des mesures seront prises pour:
 - introduire l'approche systémique dans l'entreprise sur la base des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*.
 - établir et soutenir des comités de la sécurité et de la santé efficaces;
 - promouvoir les produits d'information relatifs à la SST, conçus à l'intention des entreprises, notamment les recueils de directives pratiques, les bases de données du Centre international d'informations de sécurité et de santé au travail (CIS), les fiches de sécurité chimique du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) et le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques;
 - créer et mettre en œuvre des systèmes d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles; et
 - élaborer des manuels et des méthodologies pour aider les entreprises à gérer les aspects techniques et pratiques de la mise en œuvre des prescriptions en matière de SST.
24. Les accidents du travail et maladies professionnelles mortels et non mortels ont un coût économique: indemnisation, temps de travail perdu, interruption de la production, formation, dépenses médicales, etc. Ce coût constitue en dernière analyse une charge pour les systèmes de sécurité sociale nationaux. Il existe donc une corrélation étroite entre SST et sécurité sociale dans le sens où une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé peut avoir des effets positifs sur les systèmes de sécurité sociale.

25. Dans le prolongement des travaux de recherche menés au BIT sur les conséquences économiques des normes internationales du travail, le Bureau s'intéressera à l'incidence de la législation sur l'amélioration de la situation en matière de SST, à son rôle dans le renforcement des systèmes nationaux de SST, aux relations entre un milieu de travail sûr et salubre et la productivité et la compétitivité, et à l'utilité des normes internationales du travail dans ce contexte. Ces travaux devront également porter sur les dispositifs ou pratiques en matière de SST qui sont particulièrement économiques ou abordables ou propres à satisfaire les besoins des PME.

2.3. Réduire les lacunes sur le plan de la mise en œuvre des conventions ratifiées

Promouvoir et appuyer les efforts tendant à réduire le retard de mise en œuvre de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187

26. Les efforts pour améliorer les activités normatives sont un processus présentant différentes caractéristiques, selon le stade auquel les mesures sont prises. Les commentaires de la commission d'experts révèlent dans certains cas un important retard dans la mise en œuvre des conventions ratifiées. Le plan d'action a notamment pour objectif d'aider les parties aux trois principaux instruments à améliorer leur capacité à assumer leurs obligations. Dans ce cas, le Bureau leur apportera conseils et soutien, par exemple pour établir des plans de mise en œuvre, rédiger une législation et faciliter le dialogue tripartite aux fins de l'élaboration de plans d'action. L'appui apporté à ce stade sera déterminant pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre. Cette stratégie visera aussi, avec la participation des bureaux extérieurs, à aider les pays à établir leur premier rapport au titre de l'article 22 de la Constitution.

27. Il conviendrait d'accorder une attention particulière au suivi des questions identifiées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base de ces premiers rapports. Cette pratique multipliera les possibilités de surmonter rapidement les obstacles à la mise en œuvre. Ces questions feront l'objet d'un suivi systématique de manière à cibler et privilégier l'assistance à cet égard. Les questions pertinentes et les pays cibles seront identifiés en étroite consultation avec les pays concernés, et un plan d'assistance mis au point en conséquence. Celui-ci sera proposé et mis en œuvre sur une base tripartite dans les pays intéressés.

28. Les pays où les problèmes de mise en œuvre semblent persister constituent une autre cible. Selon les informations fournies dans le cadre des rapports présentés en application de l'article 22, une assistance ciblée peut servir à surmonter les obstacles à la mise en œuvre et accélérer le processus vers une mise en œuvre effective. Des efforts de sensibilisation comprenant une activité d'information sur le contenu et la mise en œuvre de l'instrument (ou des instruments) concerné et sur les pratiques d'autres pays peuvent aussi contribuer à lever certains obstacles à la mise en œuvre effective. Il sera procédé à un inventaire systématique des problèmes de mise en œuvre existants afin d'identifier les pays justifiant une action prioritaire. L'assistance technique sera fournie sur une base tripartite.

2.4. Autre action d'appui aux interventions en matière de SST

Promouvoir et appuyer les efforts tendant à accroître l'impact de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 comme moyen de renforcer les systèmes nationaux de SST et d'améliorer les conditions de SST

29. Eu égard au caractère changeant du monde du travail, la SST est par nécessité un domaine où il y a lieu d'élaborer en continu des mesures adéquates de prévention et de protection pour traiter les nouveaux risques du travail et les situations inhérentes au progrès technologique et scientifique ainsi qu'à l'évolution socio-économique. Comme on l'a vu

dans le contexte de l'élaboration de la convention n° 155, l'objectif consistant à garantir un environnement absolument sûr et sain pourrait bien être, pour plusieurs raisons, hors de portée, de sorte que la mise en œuvre effective des normes en matière de SST doit s'appuyer sur un effort constant d'amélioration des conditions de travail et sur l'application de l'approche systémique de la SST selon le modèle «Plan-Do-Check-Act» (préparer-faire-contrôler-agir), tel qu'il figure dans les trois instruments visés dans le plan d'action.

30. Comme le soulignent l'étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail ainsi que les conclusions résultant de la discussion de cette étude, l'application de l'approche systémique repose, entre autres, sur une évaluation périodique des résultats pour susciter des améliorations ou pour prendre de nouvelles mesures, mieux ciblées, lever les obstacles identifiés et améliorer encore la situation. Cela étant, on déplore l'absence de données statistiques fiables sur le niveau général d'efficacité des systèmes nationaux de SST et, en particulier, sur le nombre et la nature des accidents du travail et des maladies professionnelles. En outre, les structures et méthodologies des systèmes nationaux d'enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent varier grandement. D'où la difficulté de faire des comparaisons et analyses internationales, ce qui compromet la possibilité de tirer des leçons de l'expérience. Il est donc essentiel d'améliorer la collecte, l'évaluation et la diffusion de données statistiques relatives à la SST. En coopération avec le Département de statistique et, au besoin, avec d'autres unités de l'OIT, des efforts de promotion ciblés seront entrepris et une assistance technique fournie. Il s'agit aussi de compiler systématiquement et de rendre publiques les données mondiales existantes en coopération avec des unités telles que le CIS et le Département de statistique. A cet égard, la prise de connaissance et l'utilisation de la liste de maladies professionnelles adoptée récemment¹² seront encouragées.
31. Autre objectif étroitement lié: élaborer une méthodologie permettant d'évaluer concrètement la situation en matière de SST, notamment sous forme d'indicateurs spécifiques de SST. La convention n° 187 dispose que les programmes nationaux de SST doivent comporter des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès. En fonction de l'évolution de la situation nationale et eu égard aux questions méthodologiques soulevées dans le cadre des efforts consentis en permanence en matière de mesure du travail décent¹³, une aide sera apportée aux Etats Membres pour l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs dans ce domaine, et des études seront effectuées sur les aspects méthodologiques pertinents. Les informations utilisées seront systématiquement mises à disposition, y compris par l'Internet.
32. Pour que la mise en œuvre soit efficace, il faut des *systèmes d'inspection* suffisants et adéquats, qui devraient non seulement garantir l'application des lois et réglementations nationales grâce à un système de contrôle et de sanction, mais aussi aider les entreprises à comprendre les réglementations relatives à la SST et appuyer leurs efforts de prévention. Le rôle crucial des systèmes d'inspection nationaux a été souligné dans l'étude d'ensemble sur l'inspection du travail, réalisée en 2006¹⁴. Des efforts seront dès lors consentis pour

¹² Adoptée par la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (recommandation n° 194) (Genève, 27-30 oct. 2009), voir le document GB.307/STM/2/4.

¹³ Voir, entre autres, le document GB.306/17/5.

¹⁴ BIT: *Etude d'ensemble des rapports relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et au protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à la recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947, à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et à la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006.*

relier l'action à la promotion de la ratification et de l'application des conventions (la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969).

33. Des efforts seront consentis pour examiner les moyens de relever les défis auxquels sont confrontés les petites et moyennes entreprises et le secteur de l'économie informelle en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures en matière de SST. Il sera systématiquement procédé à la collecte et à l'analyse des informations disponibles sur les pratiques nationales dans ce domaine en vue d'arrêter une stratégie appropriée. D'autres applications des méthodes pratiques orientées vers l'action seront encouragées par le Programme sur les améliorations du travail dans les petites entreprises (WISE)¹⁵ et le Programme sur l'amélioration du travail dans le cadre du développement local (WIND)¹⁶.

III. Cadre de mise en œuvre

1. Cadres stratégique et budgétaire

34. Le plan d'action aidera à atteindre les résultats 6 et 18 du cadre stratégique pour 2010-2015¹⁷. Il contribuera aussi à la réalisation du programme et budget 2010-11 qui prévoit, en rapport avec les normes internationales du travail et la protection sociale, une ferme détermination à faire avancer concrètement et en toute transparence la ratification et l'application des normes à jour dans le domaine de la sécurité et la santé au travail. Les cibles énoncées sous l'indicateur 18.1 (progrès dans l'application des normes internationales du travail) et l'indicateur 18.3 (l'action du BIT devrait aboutir à la ratification de conventions à jour) doivent être atteintes en utilisant les ressources du budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires et grâce au travail concerté de l'ensemble des unités de l'Organisation au siège et sur le terrain.
35. Dans le cadre du plan d'action visant à améliorer l'efficacité des normes, NORMES a cherché à mobiliser des ressources extrabudgétaires en soumettant une proposition de coopération technique visant à renforcer la ratification et l'application des normes internationales du travail sous la direction des organes de contrôle de l'OIT. Outre les actions ciblées proposées pour les instruments relatifs à la gouvernance, il est proposé, à titre prioritaire, de mettre en œuvre la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187. Parallèlement aux allocations du budget ordinaire à SafeWork et à NORMES, cette proposition sera aussi l'instrument pour la mise en œuvre du présent plan d'action. Elle sera rattachée, dans la mesure du possible, au plan d'action pour les instruments relatifs à la gouvernance. Des propositions portant sur des projets de coopération technique pour la mise en œuvre du plan d'action seront élaborées et on s'efforcera d'obtenir le soutien de donateurs pour l'exécution d'éléments substantiels du plan.
36. Compte tenu du rôle déterminant joué par les programmes par pays de promotion du travail décent dans l'exécution des projets de coopération technique, il convient de veiller à ce que les programmes des pays ciblés comportent une composante SST et qu'il soit

¹⁵ Conçu pour promouvoir des mesures pratiques et volontaires propres à améliorer les conditions de travail dans les petites et moyennes entreprises.

¹⁶ Conçu pour promouvoir des améliorations pratiques dans les ménages agricoles, à l'initiative des familles de villageois.

¹⁷ Respectivement, «Grâce aux orientations stratégiques du BIT, au moins 30 Etats Membres ont adopté des profils, des programmes ou des politiques nationaux en matière de SST et/ou commencé à appliquer des mesures fondées sur les programmes d'amélioration de la sécurité et de la santé au travail» et «des améliorations normatives ponctuelles sont apportées dans au moins 100 Etats Membres».

dûment tenu compte des perspectives de ratification, ainsi que des commentaires formulés par les organes de contrôle sur l'application des conventions concernées.

2. Activités et calendrier

2.1. Phase initiale (de 0 à 18 mois)

37. Dans sa phase initiale, le plan d'action constituera un corpus d'informations sur la situation concernant la SST dans chacun des pays choisis. Ce corpus servira de base de référence pour choisir les pays cibles et suivre à l'avenir l'avancement des mesures prises. Elle visera également à mettre en place les canaux de communication, consultation et collaboration nécessaires avec les mandants tripartites, à passer des accords d'assistance technique définissant les priorités d'action avec les pays choisis et à formuler et soumettre des propositions de coopération technique d'appui à la mise en œuvre. Un certain nombre de documents d'information et de promotion seront élaborés pour présenter le plan d'action, son objet et les normes en matière de SST lors d'ateliers et de séminaires. Une base de données regroupant l'ensemble des principales informations, notamment les données ayant trait aux indicateurs de SST susmentionnés, sera élaborée pour chaque pays. Concrètement, parmi les activités entreprises figureront notamment les suivantes:

- compilation systématique d'informations pertinentes sur la SST par pays, en appui au processus de sélection de pays cibles pour l'action à mener;
- élaboration de supports de promotion et autres outils de sensibilisation générale pour la convention n° 155, son protocole de 2002 et la convention n° 187, notamment des matériels de présentation à l'usage des spécialistes de terrain et des services extérieurs de l'OIT et pour la traduction de documents dans les langues locales;
- élaboration d'un programme de formation sur l'approche systémique de la SST;
- aide aux pays pour l'analyse des lacunes législatives afin qu'ils puissent donner effet aux conventions pertinentes relatives à la SST et en assurer la mise en œuvre;
- élaboration de programmes visant à promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 et à apporter une assistance aux différentes étapes du processus de mise en œuvre de ces instruments, notamment un soutien à la préparation et à la mise à jour des différentes composantes des systèmes nationaux de SST;
- promotion de l'intégration de la SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent à mesure qu'ils sont élaborés ou révisés, et dans d'autres processus de programmation des Nations Unies;
- participation à des conférences, symposiums et autres réunions, dont la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail;
- instauration d'une collaboration de l'ensemble des unités de l'Organisation, au siège et sur le terrain, et du Centre de Turin, sur la base des objectifs fixés et des indicateurs prescrits;
- réalisation d'études sur les effets que des conditions de travail sûres et saines ont sur la productivité et la compétitivité dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés et sur l'utilité des normes internationales du travail dans ce contexte;
- formulation de projets de coopération technique et négociation avec les donateurs.

2.2. Phase principale (de 19 à 72 mois)

- Mise en œuvre des programmes dans des pays choisis pour promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 et pour apporter une assistance au processus de mise en œuvre de ces instruments, y compris le soutien à la préparation et la mise à jour des différentes composantes des systèmes nationaux de SST envisagés.
- Assistance technique pour le renforcement de certaines composantes des systèmes nationaux de SST, telles que la législation, l'inspection et l'information, notamment par l'intermédiaire de spécialistes de terrain de la SST et des normes.
- Mise en œuvre du programme de coopération technique pour promouvoir la ratification de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres conventions relatives à la SST dans les pays choisis.
- Promotion de l'intégration de la SST dans les programmes par pays de promotion du travail décent et dans les autres processus de programmation des Nations Unies.
- Séminaires et ateliers nationaux et infranationaux pour promouvoir les systèmes et programmes nationaux de SST ainsi que les rôles des conventions relatives à la SST.
- Appui à la préparation et à la mise à jour des profils nationaux en matière de SST.
- Activités de sensibilisation aux niveaux régional et international.
- Compilation et diffusion d'informations sur les bonnes pratiques en vue d'encourager une approche systémique de la SST au niveau national.
- Mise à jour continue de la base de données pertinente.

3. Indicateurs

38. Si les principaux objectifs du plan d'action sont la sensibilisation et l'appui à la ratification et à la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, la ratification et la mise en œuvre effective d'autres conventions à jour relatives à la SST¹⁸ peuvent également être perçues comme un signe de progrès dans les pays parties à la convention n° 155 et, plus particulièrement, à la convention n° 187. Les progrès seront contrôlés sur la base de tous les indicateurs indiqués ci-après ou de certains d'entre eux:

- nombre de ratifications de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187;
- nombre de ratifications des autres conventions à jour relatives à la SST;
- nombre de pays ayant élaboré et adopté un profil national de SST;
- nombre de pays ayant élaboré et adopté une politique et un programme en faveur de la SST;
- nombre de pays présentant ou adoptant un projet de législation nationale nécessaire à la ratification ou à la mise en œuvre;

¹⁸ Voir l'annexe à la convention n° 187.

- nombre de communications d’Etats Membres concernant la décision de prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres instruments relatifs à la SST;
- nombre de demandes d’assistance pour la ratification ou la mise en œuvre de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres instruments relatifs à la SST;
- nombre de pays ayant mis en place ou notablement amélioré des systèmes nationaux d’enregistrement et de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- nombre de pays ayant mis au point une méthodologie pour l’élaboration de certains indicateurs SST et pour leur utilisation;
- nombre de demandes d’assistance pour la ratification ou la mise en œuvre des instruments relatifs à la SST, émanant notamment des autorités nationales pour obtenir des avis ou des conseils nécessaires à la ratification;
- nombre de pays ayant appliqué les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*;
- nombre de cas où la mise en œuvre s’est améliorée, comme en témoignent les commentaires positifs (manifestation d’intérêt ou de satisfaction) de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations au sujet de l’application de la convention n° 155, de son protocole de 2002, de la convention n° 187 et des autres conventions relatives à la SST;
- nombre de personnes effectivement formées dans le cadre des activités de renforcement des capacités dans le domaine de la SST menées par le BIT aux niveaux national, régional et interrégional;
- nombre de demandes de matériels de formation, de documents thématiques et de documents de recherche à produire;
- nombre de programmes par pays de promotion du travail décent qui contiennent l’engagement d’améliorer le système de SST.

IV. Contrôle et évaluation

39. Les progrès accomplis dans l’exécution du plan d’action feront l’objet d’un contrôle annuel et d’une évaluation sur la base des indicateurs susmentionnés. Les activités de contrôle et d’évaluation seront menées conformément aux procédures en vigueur au sein de l’OIT.

V. Contribution institutionnelle de l’OIT

40. Le plan d’action relèvera de la responsabilité commune de NORMES et de SafeWork. Il sera mis en œuvre en collaboration étroite avec le Bureau des activités pour les employeurs et le Bureau des activités pour les travailleurs et en coopération avec les unités compétentes au siège. Une collaboration sera également recherchée avec les services extérieurs de l’OIT, en particulier avec les spécialistes de la SST et des normes, ainsi qu’avec les unités compétentes du Centre de Turin. Des consultants à court terme et des collaborateurs extérieurs seront engagés pour fournir conseils et assistance selon les besoins.

Annexe II

Appl. 22.29
29. Travail forcé, 1930

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, des informations devront être données notamment sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;
- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations

statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du _____ au _____

présenté par le gouvernement de _____

relatif à la

CONVENTION (N° 29) SUR LE TRAVAIL FORCÉ, 1930

(ratification enregistrée le _____)

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

~~II. L'article 22 de la convention dispose:~~

~~— Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.~~

- II. Prière de donner, en application de cet article, et pour chacun des articles suivants de la convention, des indications détaillées sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., et sur les mesures pratiques prises par les autorités compétentes qui assurent l'application des diverses dispositions de la convention. En outre, prière de fournir toute indication spécifiquement demandée ci-après sous différents articles.**

Les informations relatives à l'article 1, paragraphes 2 et 3, et aux articles 3 à 24 ne sont plus demandées.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître

quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

~~Prière d'indiquer si le recours au travail forcé ou obligatoire sous une forme quelconque est encore autorisé dans un ou plusieurs des territoires auxquels s'applique la ratification de la présente convention et, dans l'affirmative, prière d'indiquer les formes que prend le travail forcé ou obligatoire, les territoires dans lesquels il est autorisé, ainsi que les dispositions législatives ou réglementaires permettant d'y avoir recours.~~

~~Si la période transitoire prévue dans le paragraphe 2 est encore en cours, prière d'indiquer les mesures qui sont envisagées dans les territoires intéressés pour assurer l'application du premier paragraphe de cet article, ainsi que la date à laquelle ces mesures pourraient entrer en vigueur.~~

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme «travail forcé ou obligatoire» désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme «travail forcé ou obligatoire» ne comprendra pas, aux fins de la présente convention:

- a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire;
- b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiles normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même;
- c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées;
- d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;
- e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiles normales incombant aux membres de la

collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Prière de fournir toutes informations sur les mesures prises par les autorités compétentes afin d'établir et de faire respecter une ligne de démarcation entre les formes de service obligatoire qui sont, en vertu de cet article, exceptées de la définition donnée des termes «travail forcé ou obligatoire» et les autres formes de service obligatoire. Prière de préciser en particulier les garanties prévues pour assurer que l'imposition de services faite dans un but militaire n'est pas utilisée à des fins qui ne sont pas purement militaires; pour assurer que les travaux exigés en cas de force majeure prennent fin aussitôt qu'ont cessé d'agir les circonstances mettant en danger la population ou ses conditions normales d'existence; pour éviter toute confusion entre les «menus travaux de village» et les travaux publics qui sont normalement à la charge du gouvernement.

Prière d'indiquer si certaines formes de service ou travail obligatoire mentionnées dans cet article et auxquelles les citoyens du territoire métropolitain ne sont pas astreints ont été en fait imposées au cours de l'exercice écoulé aux habitants des territoires non métropolitains. Dans l'affirmative, prière de fournir toutes informations sur la nature et l'importance des travaux ou services effectués.

Article 3

Aux fins de la présente convention, le terme «autorités compétentes» désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Article 4

1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

~~*Si, à la date où la convention a été ratifiée, le travail forcé ou obligatoire existait au profit de particuliers de compagnies ou de personnes morales privées, prière d'indiquer les mesures qui ont été prises en vue de sa suppression.*~~

Article 5

1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

~~*Si des concessions accordées à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition du travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce, prière d'indiquer la nature de ce travail et de faire connaître les mesures qui*~~

~~ont été prises en vue de rescinder ces dispositions et la date à laquelle la rescision a porté effet.~~

Article 6

Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

~~Prière de donner des informations complètes sur l'application de cet article.~~

Article 7

1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

~~Prière de préciser quelle est la nature des services personnels dont peuvent bénéficier les chefs légalement reconnus dont la rémunération n'est pas adéquate. Est-il possible d'indiquer la proportion de la collectivité locale qui est redevable de ces services et le nombre de jours de travail qu'entraîne par an, pour chaque individu contraint, l'exécution de ces obligations?~~

Article 8

1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Article 9

Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée:

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins

égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues; et

- d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

~~Prière d'indiquer comment les autorités compétentes garantissent l'observation des clauses de sauvegarde mentionnées aux alinéas a) à d) de l'article 9.~~

Article 10

1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement:

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente;
- c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question;
- d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle;
- e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

~~Prière d'indiquer s'il a été fait appel au travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt ou au travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives.~~

~~Prière de préciser si les seuls travaux forcés ou obligatoires imposés par les chefs qui exercent des fonctions administratives se réduisent au travail demandé à titre d'impôt et aux travaux d'intérêt public, à l'exclusion des services personnels mentionnés à l'article 7.~~

~~Est-il possible d'indiquer si, par travail demandé à titre d'impôt, on entend le travail effectué par le contribuable défaillant pour se libérer par l'effet de la contrainte par corps? Est-il possible d'indiquer le nombre de contribuables soumis au travail demandé à titre d'impôt au cours de l'exercice écoulé et le nombre de jours de travail exigé?~~

~~Est-il possible d'indiquer le nombre d'individus astreints à effectuer des travaux d'intérêt public au cours de l'exercice écoulé et le nombre moyen de jours de travail qu'entraîne par an, pour chaque individu contraint, l'exécution de cette obligation? Est-il possible d'indiquer quel est le genre de travaux d'intérêt public imposé?~~

~~Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application effective par les autorités des critères énumérés aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 et les mesures prises pour supprimer le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt ou requis pour des travaux d'intérêt public par des chefs exerçant des fonctions administratives.~~

Article 11

1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45 pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:

- a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté;
- b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général;
- c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale;
- d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

~~Prière d'indiquer la proportion, telle qu'elle a été fixée, d'individus de la population permanente mâle et valide pouvant faire l'objet d'un prélèvement déterminé en vue du travail forcé ou obligatoire.~~

Article 12

1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

Article 13

1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 14

1. A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à toute autre autorité.

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

~~Prière de faire connaître les mesures prises pour assurer l'application des dispositions de cet article relatives au paiement des salaires.~~

Article 15

1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Article 16

1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

~~Si des personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ont dû être transférées dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de cet article, prière d'indiquer en vertu de quelle nécessité un tel transfert a eu lieu et de préciser les mesures prises en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 pour sauvegarder leur santé et les habituer aux nouvelles conditions de nourriture, de climat et de travail.~~

Article 17

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer:

- 1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier:
 - a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi, b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire;
- 2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur;
- 3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles;
- 4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration;
- 5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

~~Lorsqu'une main-d'œuvre soumise au travail forcé ou obligatoire a dû être maintenue sur des lieux de travail pendant des périodes prolongées, prière d'indiquer les mesures prises par l'autorité compétente pour l'application des dispositions mentionnées aux alinéas 1 à 5 de cet article.~~

Article 18

1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment: a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires; b) l'obligation de n'employer à de tels

transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse; c) la charge maximum à porter par les travailleurs; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence; e) le nombre maximum de jours par mois, ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

~~Prière de faire connaître les mesures qui ont été prises en vue de supprimer le travail forcé ou obligatoire pour le transport des personnes et des marchandises.~~

Article 19

1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

~~Prière d'indiquer s'il a été fait usage de la faculté de recourir aux cultures obligatoires et, dans l'affirmative, pour quelles fins ce recours a été autorisé.~~

~~Prière d'indiquer le nombre approximatif de jours de travail qu'a entraîné pendant l'exercice écoulé, pour chaque individu contraint, l'obligation d'effectuer des cultures.~~

~~Prière d'indiquer quelles sont les garanties prévues pour assurer que les individus ou la collectivité qui auront obtenu des denrées ou produits provenant de cultures obligatoires jouissent de tous les droits de propriété sur ces denrées ou produits, y compris le droit d'en disposer librement.~~

Article 20

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Article 21

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Article 22

Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants: fins auxquelles ce travail aura été effectué; taux de morbidité et de mortalité; heures de travail; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Article 23

1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

~~Prière de communiquer un résumé de la réglementation adoptée en exécution de cet article, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées sous d'autres rubriques.~~

~~Prière de fournir toutes informations utiles sur les réclamations reçues en vertu des règles édictées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 et sur les mesures prises en conséquence.~~

Article 24

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire, soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

~~Prière d'indiquer les dispositions qui ont été adoptées en vue de l'inspection du travail forcé ou obligatoire et de faire connaître les mesures qui ont été prises pour porter les règlements à la connaissance des assujettis.~~

Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Prière de fournir toutes informations sur les procédures pénales entamées en application de cet article et sur les sanctions pénales infligées.

Article 26

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître:

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout Membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

III. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions, à moins que ces informations n'aient déjà été communiquées à propos de l'application de l'article 25.

IV. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits de rapports officiels, ainsi que des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention ou dans la suppression du travail forcé ou obligatoire.

V. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»